

■ DON DE CONGES

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la fonction publique : articles L621-6 à L621-7

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

PRINCIPE GENERAL

Chaque agent public titulaire ou contractuel peut, à sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à des journées de repos au bénéfice d'un autre agent public qui relève du même employeur.

Le don de congé peut se faire dans l'un des cas suivants :

- A un collègue dont l'enfant, le conjoint, ou le parent est gravement malade, handicapé ou victime d'un accident ;
- A un collègue parent d'un enfant qui est décédé ;
- A un collègue dont le conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, parent, frère ou sœur est décédé.

CADRE GENERAL DU DON DE CONGE A L'ENSAIT

Article 1 : champ d'application

Tous les agents publics titulaires et contractuels ayant acquis des jours de congés annuels ou de RTT peuvent faire un don de congé ou être bénéficiaires d'un don de congé. Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, doctorants, post-doctorants ou ATER sont donc exclus de ce dispositif.

Les jours qui peuvent être cédés sont :

- Les RTT, dans la limite de ceux acquis au titre de l'année universitaire ;
- Les jours de congés annuels acquis sur l'année universitaire en cours, ou épargnés sur un Compte Epargne Temps.

Les dons doivent être d'une journée entière minimum.

Il n'est pas possible de faire don des journées de récupération.

Il est possible de donner jusqu'à 5 jours par année universitaire.

Article 2 : conditions d'attribution

2.1 Dons pour enfant, conjoint, parent gravement malade, handicapé ou accidenté

Tout agent public dont l'enfant de moins de 20 ans à charge, le conjoint, ou le parent serait atteint d'une maladie grave, d'un handicap ou qui serait victime d'un accident d'une particulière gravité, et qui nécessiterait une présence soutenue et des soins contraignants, peut bénéficier du don de jours de congés au-delà des jours réglementaires suivants :

- Des 3 jours ouvrables d'autorisation spéciale pour maladie ou accident graves d'un enfant, du conjoint ou d'un parent;
- Du plafond de 12 jours pour enfant malade ;
- Et de l'autorisation d'absence de 2 jours lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant.

Pour en bénéficier, il faut compléter, signer et renvoyer au service RH le formulaire de demande de don (en annexe), et présenter un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et établi par le médecin qui suit le proche concerné par les soins, ainsi qu'une copie de tout document prouvant la relation de l'agent avec la personne (copie du livret de famille, acte de Pacs, etc). Ce certificat doit attester de la gravité de la situation du proche.

2.3 Décès d'un enfant

Tout agent dont l'enfant décède peut bénéficier du don de congé au-delà des jours ouvrables d'autorisation spéciale réglementaires suivants :

- 7 jours pour un enfant de moins de 25 ans ;
- 5 jours pour un enfant de plus de 25 ans ;
- 8 jours d'autorisation spéciale complémentaire.

Pour en bénéficier, il faut compléter, signer et renvoyer au service RH le formulaire de demande de don (en annexe), et présenter le certificat de décès. Si l'agent n'est pas parent de l'enfant, il faut également joindre une déclaration sur l'honneur attestant que l'enfant était à sa charge effective et permanente.

2.4 Décès d'un conjoint, partenaire de Pacs, concubin, parent, frère ou sœur

Tout agent dont le ou la conjoint(e), partenaire de Pacs, ou concubin(e), parent, frère ou sœur décède peut bénéficier du don de congé au-delà des 3 jours ouvrables d'autorisation spéciale déjà prévus réglementairement.

Pour en bénéficier, il faut compléter, signer et renvoyer au service RH le formulaire de demande de don (en annexe), et présenter le certificat de décès, ainsi que :

- Décès d'un conjoint : il faut également présenter un acte de mariage, de Pacs, tout document prouvant la vie commune, ou une attestation sur l'honneur certifiant la relation de couple ainsi qu'une pièce d'identité
- Décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur : une copie du livret de famille

Article 3 : procédure de récolte de dons

La récolte de dons de congés se fait lors d'une campagne individuelle anonyme.

Les campagnes individuelles anonymes sont lancées par le service RH lorsqu'un agent concerné par l'une des situations citées à l'article 2 le demande et sur présentation des documents nécessaires. La récolte est limitée dans le temps ; les agents ont une semaine pour répondre.

Les agents souhaitant faire don d'un ou plusieurs jours de repos devront remplir le formulaire (en annexe) et l'envoyer au service RH ; il établira ensuite une liste des donateurs et du nombre de jours donnés qui devra être signée par la Direction.

Les jours donnés seront retirés du logiciel de gestion des congés par le service RH au plus tard dans la semaine suivant la signature de la liste de donateurs.

Article 4 : procédure d'attribution de don

Lorsqu'un agent fait sa demande complète auprès du service RH et qu'une campagne de récolte de don est lancée, le service RH a 15 jours ouvrables pour informer l'agent demandeur du nombre de dons de jours de repos dont il bénéficie.

Dans le cas du décès d'un enfant, si une même situation éligible au don de congé concerne deux agents de l'ENSAIT, les jours seront répartis équitablement entre les deux agents à condition qu'ils soient tous les deux demandeurs.

Article 5 : utilisation du don

Chaque agent bénéficiaire de dons de congés peut utiliser jusqu'à 30 jours par situation.

Pour les agents bénéficiaires suite au décès d'un enfant, ce plafond est applicable par enfant. Dans le cas d'un décès de l'enfant ou d'un conjoint, parent, frère ou sœur, le congé peut être pris pendant un an suite à la date du décès et peut être fractionné.

Pour les agents qui en bénéficient en tant que parent ou proche d'une personne gravement malade, accidentée ou handicapée, le congé peut être fractionné à la demande du médecin de l'agent bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier peu importe que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Les congés donnés peuvent être cumulés avec des congés annuels classiques ou de CET, des RTT, des jours de récupération ou des congés parentaux ou familiaux. Ils doivent être pris en concertation avec le chef de service sous réserve des nécessités de service.

Les jours non utilisés ne peuvent pas être indemnisés à la fin de l'année, ni épargnés sur un Compte Epargne Temps.

Les jours donnés une fois le plafond maximal de 30 jours atteint, et les dons non-utilisés par un bénéficiaire feront l'objet d'une réserve auprès du service des Ressources Humaines et seront distribués à la situation suivante sous les mêmes conditions.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné (NOM, Prénom) :

Service :

Souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre de l'année universitaire/..... pour le motif suivant :

- Enfant, conjoint, parent gravement malade, handicapé ou accidenté
- Enfant décédé
- Conjoint(e), partenaire de Pacs ou concubin(e) décédé(e), parent, frère ou sœur décédé(e)

J'atteste par la présente avoir pris connaissance du règlement et accepte les conditions définies par l'ENSAIT pour la mise en œuvre du dispositif.

Je comprends que les jours non utilisés ne pourront pas m'être reversés ni sous forme de congés, ni sous forme d'indemnisation une fois le délai d'utilisation dépassé.

Les dons sont faits de manière anonyme, volontaire, et sans contrepartie.

Le dépôt du présent formulaire doit être accompagné des pièces justificatives et nécessaires au traitement du don de congé listées à l'article 2.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné (NOM, Prénom) :

Service :

Souhaite réaliser un don de jours de repos au profit d'un agent de l'ENSAIT pour la campagne lancée par le service RH à la date du/...../.....

Je souhaite donner au titre de l'année universitaire/..... (maximum 5 par année universitaire) :

- jours de congés annuels
- jours de RTT
- jours de congés épargnés sur mon CET

J'atteste par la présente avoir pris connaissance du règlement et accepte les conditions définies par l'ENSAIT pour la mise en œuvre du dispositif.

Je comprends que le don est réalisé volontairement, anonymement, et sans contrepartie, et qu'en aucun cas le(s) jour(s) donné(s) ne pourront m'être reversés.

Fait à

Le

Signature